



# Procès-Verbal n°7 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

Réunion du jeudi 25 avril 2024

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres présents** : DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien ;

**Excusés** : BEQUIGNAT Daniel – ROUX Luc ;

## **PREAMBULE**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

## **Réserve technique N°13**

### **1. IDENTIFICATION**

**Match, U18 R2 Poule C, C.S. Viriat – Grenoble Foot 38, du 07 avril 2024**

**Score** : 1 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 2 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par le C.S. Viriat au moment des faits contestés.

### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

*« Réserve technique posé par le club du C.S. Viriat à la 85ème minutes. Contexte l'assistant de Viriat Officiel, celui de Grenoble était mineur et bénévole lors des consignes, vous demander à l'assistant de Viriat de lever les hors-jeu et pas celui de Grenoble. Alors que le score est de 1-1 l'attaquant de Grenoble signalé hors-jeu part seul au but et marque. Vous déjuger l'assistant de Viriat. Suite réserve technique : suite au but l'arbitre central se retourne vers le banc du GF38 et prononce les mots suivants "oui il est hors-jeu" échange qui prend beaucoup de temps à la fin seulement 3 minutes de temps additionnel.»*

### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et explications du club du C.S. Viriat ;

- Renseignements demandés à M SANVERT Pierre, éducateur du C.S. Viriat ;
- Renseignements demandés à M BOUZAKRI Omar, éducateur de Grenoble Foot 38 ;
- Rapport spécifique de l'arbitre, M. SBAï Zakaria ;

Après consultations des éléments à disposition de la Section des lois du jeu :

**La section « Lois du jeu », jugeant en première instance, en urgence,**

#### **4. RECEVABILITE**

Attendu que l'**article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) [...]

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) [...] ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

[...] » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la 85ème minute de jeu, au moment des faits contestés ;

Attendu que dans leurs déclarations respectives, MM. SANVERT Pierre, BOUZAKRI Omar, M. SBAI Zakaria sont unanimes pour dire que la réserve technique a été déposée au moment des faits contestés, à savoir après le but marqué et avant le coup d'envoi consécutif, par l'éducateur du C.S. Viriat ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer *en sus* de l'éducateur réclamant et de l'éducateur adverse, l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles) au lieu de M. PERNOD Romain qui remplissait la mission d'arbitre assistant bénévole pour le club du C.S. Viriat ;

Attendu qu'au moment de la retranscription sur la feuille de match, l'arbitre a rédigé la réserve technique en présence des mêmes personnes ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la retranscription de la réserve technique en n'établissant pas le bon ordonnancement prévu à l'article 146 des Règlement Généraux de la FFF ;

Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;

Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable, une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse, le cas échéant, réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que le club du C.S. Viriat a déposé sa réserve technique conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., permettant à l'arbitre de prendre conscience de son possible non-respect des procédures du guide IFAB, **Lois du jeu, Loi 11 – Hors-Jeu** lui permettant de revenir sur sa décision d'accorder le but marqué par l'équipe du Grenoble Foot 38, s'il avait estimé cette dernière erronée ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

## **5. FOND**

Attendu qu'à la 85ème minute de jeu, l'équipe du Grenoble Foot 38 a marqué un but qui a immédiatement été contesté par l'équipe du C.S. Viriat au motif que le joueur grenoblois était en position de hors-jeu au moment où il a récupéré le ballon ;

Attendu qu'au moment où l'attaquant grenoblois a récupéré le ballon, M. PERNOD Romain, assistant bénévole du C.S. Viriat, a levé le drapeau pour indiquer la position de hors-jeu ;

Attendu que l'arbitre n'a pas suivi M. PERNOD et l'a déjugé avant de laisser se poursuivre l'action qui s'est achevé par un second but de Grenoble Foot 38 ;

Attendu que la **Loi 5 – Arbitre – Art.1. Autorité de l'arbitre** de l'IFAB place le contrôle du match sous l'entière responsabilité de l'arbitre « *Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu.* » ;

Attendu que la **Loi 5 – Arbitre – art. 2 – Décisions de l'arbitre de l'IFAB** mentionne les compétences décisionnaires de l'arbitre « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. [...]* » ;

Attendu que la **Loi 6 - Autres arbitres** de l'IFAB précise que si d'autres arbitres, en l'occurrence des assistants, aident l'arbitre central à contrôler le match conformément aux lois du jeu, « *la décision définitive est toujours prise par l'arbitre.* »

Attendu que la décision prise par l'arbitre étant entièrement conforme aux lois 5 et 6 du guide de l'IFAB précitées, la section conforte l'arbitre et juge que le bon ordonnancement des lois du jeu a été respecté ;

Attendu qu'il s'agit d'une appréciation d'une situation donnée, à savoir hors-jeu ou non hors-jeu, et non pas une mauvaise interprétation des lois du jeu au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

## **6. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge du C.S. Viriat.
- La Section des lois du jeu, à titre informatif, précise qu'elle n'a pas utilisé la vidéo fournie puisque celle-ci n'émane pas d'une source officielle et contrôlable, mais que cette dernière a été transmise à l'arbitre. Ce dernier, dans son rapport complémentaire, reconnaît qu'il a commis une erreur d'appréciation de la situation et regrette sa décision.
- La Section transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite à donner (transmission hors-délai du rapport avec 15 jours de retard).

---

**Le secrétaire de séance,**

**Le président de la section Lois du jeu,**

**Frédéric DONZEL**

**Sébastien Mrozek**